



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Bournoncle-Saint-Pierre (43)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3979

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3979, présentée le 28 juillet 2025 par la commune de Bournoncle-Saint-Pierre (43), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2025 ;

Considérant que la commune de Bournoncle-Saint-Pierre, située au nord-ouest du département de la Haute-Loire, à environ 10 km au nord de Brioude, compte 1051 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 16,16 km², qu'elle fait partie de l'arrondissement de Brioude et de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisé en concordance avec le zonage du PLUi de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et du plan des réseaux d'assainissement collectif, ce dernier ayant été élaboré dans le cadre du schéma général d'assainissement¹ ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

1 Réalisé entre janvier 2022 et juin 2025.

- les hameaux d'Arvant, de Bard et de Laroche sont classés en assainissement collectif de type séparatif ;
- le bourg et le village de Peyssanges sont classés en assainissement non collectif ;

Considérant que les effluents collectés par les réseaux d'assainissement collectif du territoire communal sont traités par deux stations (« Bard » et « Laroche ») de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 180 Eh chacune, toutes deux présentant un bon état de fonctionnement ;

Considérant que les secteurs de Peyssanges et du bourg sont actuellement équipés d'un réseau d'eaux pluviales, dans lequel sont raccordés des rejets de fosses septiques ou toutes eaux et que les rejets correspondants impactent fortement la qualité du cours d'eau de la Leuge² ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit le raccordement des secteurs du bourg et de Peyssanges au réseau d'assainissement collectif et la création d'un réseau séparatif sur ces secteurs, et son raccordement à une station de traitement de type « filtre planté de roseaux » d'une capacité de 200 Eh, implantée à Peyssanges, nécessitant la mise en place d'un poste de refoulement et la pose d'une conduite de transfert le long du lit de la Leuge ;

Considérant que les travaux, compte tenu de leurs caractéristiques et leur localisation, ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le nouveau projet de zonage permet d'améliorer le traitement des effluents et donc la qualité du milieu récepteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre (43), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3979, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2 La Leuge traverse le village du sud au nord, et se jette dans l'Allier au niveau de la commune de Brassac-les-Mines. Son état écologique et son état biologique sont régulièrement qualifiés de mauvais (2014, 2016, 2019).

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).